



## Permanent Mission of the Republic of Sierra Leone to the United Nations

TEL: (212) 688 1656  
FAX: (212) 688 4924

336 EAST 45<sup>TH</sup> STREET  
NEW YORK, N.Y. 10017

Le 6 juillet 2020

Mesdames et Messieurs les représentants,

J'ai l'honneur de me référer à mes lettres datées du 11 mai et du 23 juin 2020 concernant la trentième Réunion des États parties à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Comme suite à la proposition contenue dans ma lettre du 23 juin, qui n'a donné lieu à aucune objection, ainsi qu'à la note verbale du Secrétaire général datée du 29 juin 2020 portant convocation de la trentième Réunion, je déclare ouverte par la présente, en ma qualité de Président de la vingt-neuvième Réunion des États parties, la trentième Réunion des États parties.

Par ailleurs, j'ai le plaisir de joindre un projet de décision qui habiliterait la trentième Réunion à prendre des décisions par une procédure d'approbation tacite semblable à celle prévue dans la décision 74/544 de l'Assemblée générale en date du 27 mars 2020, intitulée « Procédure de prise de décisions applicable à l'Assemblée générale pendant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) ».

Il est rappelé à cet égard ce qui suit : i) les décisions que prendrait la trentième Réunion au moyen de la procédure d'approbation tacite concerneraient notamment l'élection à la présidence et aux vice-présidences de la trentième Réunion, la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs et l'adoption de l'ordre du jour et de l'organisation des travaux ; ii) la procédure d'approbation tacite ne s'appliquerait pas à l'élection des membres du Tribunal international du droit de la mer ; iii) l'adoption du projet de procédure d'approbation tacite ne porterait pas modification du Règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.4). Lors de la première séance plénière qu'elle tiendrait physiquement, la trentième Réunion prendrait note de toutes les décisions adoptées par la procédure d'approbation tacite.

**Le projet de décision sera réputé adopté par la trentième Réunion des États parties le 9 juillet 2020 à 17 heures si aucune objection ne parvient au Secrétariat avant cette échéance.** Les objections au projet de décision doivent être formulées dans une lettre ou une note verbale adressée au Président de la vingt-neuvième Réunion des États parties et transmise par courrier électronique à [doalos@un.org](mailto:doalos@un.org) (avec copie à [santosuosso@un.org](mailto:santosuosso@un.org)).

Je saisis cette occasion pour rappeler que, comme proposé dans ma lettre du 23 juin 2020, si le projet de décision est adopté, je ferai circuler le 10 juillet 2020 une lettre concernant l'élection à la présidence de la trentième Réunion.

S'agissant des préparatifs de la trentième Réunion, veuillez vous référer à la note verbale du Secrétaire général datée du 29 juin 2020. Comme indiqué dans cette note verbale, le Secrétaire général fera circuler en temps utile toute autre notification à ce sujet.

Représentants des États parties à la Convention  
des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982

Il est également rappelé aux États parties qu'ils doivent achever leurs consultations et soumettre dans les meilleurs délais les candidatures requises pour les vice-présidences et les sièges de la Commission de vérification des pouvoirs de la trentième Réunion.

Je vous prie d'accepter, Mesdames et Messieurs les représentants, les assurances de ma très haute considération.



**Michael Imran Kanu (SJD)**

Président de la vingt-neuvième Réunion des États parties  
à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer

## Annexe

### Projet de décision

#### **Procédure de prise de décisions applicable à la trentième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)**

*La trentième Réunion des États parties à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer,*

*Notant avec inquiétude la situation créée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les restrictions qu'il est recommandé d'appliquer à la tenue de réunions dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesures de précaution visant à contenir la propagation de la COVID-19,*

*Autorise la présidence de la vingt-neuvième Réunion des États parties et la présidence de la trentième Réunion des États parties, dès lors que l'une ou l'autre estime qu'une séance plénière de la Réunion des États parties ne peut se tenir en raison de la pandémie de COVID-19, à faire circuler, après consultation du Bureau, les projets de décision de la Réunion des États parties selon une procédure d'approbation tacite d'une durée d'au moins 72 heures ;*

*Décide que, si aucune objection n'est présentée au terme du délai prévu, la décision sera réputée adoptée et que la trentième Réunion des États parties en prendra note à la première séance plénière physique qu'elle tiendra après la levée des mesures de précaution, dès que les circonstances le permettront, et que la présente décision sur la procédure de prise de décisions applicable à la Réunion des États parties restera en vigueur jusqu'à la première séance plénière de la trentième Réunion des États parties.*

*Décide en outre que les organes subsidiaires de la Réunion des États parties peuvent appliquer mutatis mutandis la procédure décrite ci-dessus.*